



# DEMANDE D'UN PERMIS TEMPORAIRE

## pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place

**A déposer auprès de la police administrative de Payerne, au plus tard 15 jours avant la manifestation**

A REMPLIR LISIBLEMENT EN CARACTERE D'IMPRIMERIE

Requérant responsable du débit de boissons :

Nom : ..... Prénom : .....  
Profession : ..... Date de naissance : .....  
Téléphone privé : ..... Numéro de natel : .....  
NPA, domicile, adresse : .....

Société organisatrice : .....  
But, activité : .....  
Adresse du siège ou du centre d'activité : .....  
Assurance RC couvrant les risques de l'exploitation : .....  
- à produire si la manifestation a lieu hors d'un local permanent aménagé à cet effet.

Genre de la manifestation : .....  
Lieu de la manifestation : .....

Durée : ..... jours: Le ..... de ...h... à ...h... .  
Le ..... de ...h... à ...h... .  
Le ..... de ...h... à ...h... .  
Le ..... de ...h... à ...h... .

Un appareil d'amplification du son sera-il utilisé :  oui  non .....

Un appareil à faisceaux laser sera-t-il utilisé :  non  oui

Demande d'autorisation déposée auprès du service de lutte contre les nuisances le.....

Boissons autorisées :  Vin  autres boissons alcoolique jusqu'à 21°  
 Bière  Cocktails (mélanges) jusqu'à 15°

Le service de boissons distillées ou considérées comme telles de plus de 21° à l'occasion d'un repas communautaire :  non  oui

Validité limitée à la durée du repas servi, soit : Le ..... de ...h... à ...h... .  
Le ..... de ...h... à ...h... .

L'aménagement d'un bar :  non  oui, situation :

Sera-t-il ouvert directement sur le local où l'emplacement où la manifestation aura lieu  oui  non

**Le requérant soussigné s'engage notamment, en cas de réponse favorable de l'autorité :**

- **A retirer le permis au poste de la Police administrative contre paiement de son prix avant la manifestation.**
- **A exploiter personnellement et en fait le débit en cause et en assumer l'entière responsabilité selon la législation en vigueur.**
- **A respecter les heures de fermeture du débit telles qu'elles seront fixées par la Commune de Payerne.**
- **La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.**

Lieu et date : ..... , le .....

Signature du requérant : .....

Recto : Extrait de la législation en vigueur

A remplir par l'autorité

Date de réception de la demande de permis temporaire :

..... par .....

### Permis Temporaires

**Art. 28.** – Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion:

- a) d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal;
- b) d'une manifestation de bienfaisance;
- c) d'une manifestation organisée par un Office du tourisme;
- d) d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution.

### Conditions liées aux manifestations Temporaires

**Art. 29.** – En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

**Responsabilités Art. 37.** – Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.

### Boissons non alcooliques

**Art. 45.** – Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

### Interdiction de servir des boissons alcooliques

**Art. 50.** – Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques:

- a) aux personnes en état d'ébriété;
- b) aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée);
- c) aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

### Il est également interdit:

- a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle;
- b) d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours

Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques

## Extrait du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons

### Réserve

**Art. 15.** – Il ne pourra être délivré de permis temporaire de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement.

Les exigences en matière de manifestations de la loi sur la police du commerce et de l'arrêté sur les collectes, ventes et manifestations destinées à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont réservées

### Demande d'autorisation

**Art. 16.** – Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture.

### Obligations du requérant (art. 28al. 5 de la loi)

**Art. 17.** – Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

Il doit en outre disposer d'installations offrant des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

### Pièces à produire

#### Heures de fermeture

#### Durée du permis temporaire

**Art. 18.** – La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

**Art. 19.** – Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum.

### Pièces à produire

**Art. 59.** – Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :

- a) une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation ;
- b) les pièces prouvant que les installations envisagées offrent des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

Lorsqu'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal, le requérant joint également à sa demande de permis temporaire :  
une copie des statuts de la société, le cas échéant.

## Ordonnance du 28 février 2007 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations

(Ordonnance son et laser, OSLa - RS 814.49)

Toute manifestation dont le niveau sonore se situe au-delà de 93 dB(A) est soumise à l'obligation d'annonce préalable auprès du Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), avenue des Boveresses 155, 1066 Epalinges (tél. 021 316 43 60, fax 021 316 43 95) 14 jours avant le début de l'activité (art. 8 OSLa).

L'utilisation d'installations laser dans une manifestation doit être annoncée par écrit au SEVEN au moins 14 jours à l'avance (art. 11 OSLa).

Les formulaires d'annonces se trouvent sur [www.vd.ch/police-commerce/formulaires/](http://www.vd.ch/police-commerce/formulaires/)